



26 mars 2026

## Questions-réponses sur l'affaire D.M. c. Suède

*Ce document est un outil destiné à la presse et ne lie pas la Cour.*

### **Quel est l'objet de cette affaire ?**

L'affaire concerne D.M., un ressortissant afghan d'origine ethnique hazara qui est arrivé en Suède en 2015. En 2023, les autorités suédoises ont finalement adopté une décision d'expulsion contre lui, estimant qu'il n'avait droit ni à un permis de séjour ni à l'asile en Suède. Le requérant allègue que, s'il était expulsé, il risquerait d'être soumis à des mauvais traitements en Afghanistan.

### **Que décide la Cour ?**

La Cour considère que D.M. courrait un risque réel de subir des mauvais traitements s'il était renvoyé en Afghanistan. Dès lors, si les autorités suédoises mettaient en œuvre la décision d'expulsion prise contre lui, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, disposition qui interdit les traitements inhumains ou dégradants. La Cour tient compte de l'ensemble des risques, pris cumulativement, auxquels D.M. se trouverait exposé en Afghanistan, du fait notamment de sa situation personnelle, de son origine ethnique hazara et de la situation générale des droits de l'homme dans ce pays.

### **Cela signifie-t-il que toute expulsion vers l'Afghanistan serait contraire à la Convention ?**

Cet arrêt ne signifie pas que toute expulsion vers l'Afghanistan serait contraire à la Convention européenne. Chaque requête portée devant la Cour est appréciée sur le fond, compte tenu de l'ensemble des circonstances pertinentes.

La Cour juge que le requérant dans cette affaire est exposé à des risques accrus parce qu'il est hazara, parce qu'au cours des dix dernières années il s'est adapté en Suède à un mode de vie occidental, et parce que son comportement pourrait être perçu comme transgressant les normes religieuses et morales appliquées dans le cadre du régime répressif actuellement en place en Afghanistan.

La Cour se penche sur ces circonstances personnelles, prises cumulativement, dans le cadre de la situation générale régnant en Afghanistan.

### **Les autorités suédoises ont-elles traité l'affaire de manière adéquate ?**

Les autorités suédoises ont examiné les demandes d'asile formées par D.M. dans le cadre de deux procédures, sur une période de sept ans, au cours de laquelle l'intéressé a été interrogé à plusieurs reprises et a été représenté par un avocat. Le requérant a donc amplement eu l'occasion de présenter sa cause. De plus, les autorités ont évalué les risques auxquels il serait exposé en cas de renvoi dans son pays.

La Cour souscrit aux conclusions des autorités suédoises relativement à certains aspects de l'affaire, mais elle juge problématiques d'autres aspects liés au processus décisionnel qu'elles ont mis en œuvre. Ainsi, elle n'est pas convaincue que les autorités se soient fondées sur des éléments suffisants pour apprécier la situation générale en Afghanistan, notamment en ce qui concerne les personnes d'origine ethnique hazara. De plus, elle estime que les autorités n'ont pas tenu compte de tous les facteurs pertinents – la situation générale et les circonstances propres au requérant – pris ensemble.

### **Que dit la Cour au sujet de la situation des droits de l'homme en Afghanistan ?**

Elle reconnaît que la situation générale des droits de l'homme en Afghanistan est préoccupante. Elle prend note des informations faisant état d'atteintes généralisées aux droits fondamentaux depuis la prise de pouvoir par les talibans, en 2021. Sont rapportées notamment des arrestations et détentions arbitraires, des exécutions extrajudiciaires et l'application de la peine capitale, l'infliction de châtiments corporels, de tortures et d'autres formes de mauvais traitements. La Cour estime toutefois que cela ne permet pas en soi de conclure qu'une expulsion vers l'Afghanistan emporterait violation de la Convention.

### **Que dit l'arrêt sur la situation des Hazaras en Afghanistan ?**

L'arrêt reconnaît qu'en Afghanistan la minorité hazara est confrontée à une discrimination généralisée et qu'elle est parfois la cible d'attaques et d'homicides, en particulier de la part du groupe de résistance armée, l'État islamique de la province du Khorassan. Toutefois, la Cour n'est pas convaincue que les Hazaras soient systématiquement exposés à des traitements contraires à l'article 3.

### **Quelle est la prochaine étape ?**

La plupart des requêtes portées devant la Cour n'aboutissent pas à un arrêt, ni à un constat de violation de la Convention ; la grande majorité des requêtes sont déclarées manifestement irrecevables. Pour celles qui donnent lieu à un arrêt constatant une violation, comme l'arrêt *D.M. c. Suède*, la décision de la Cour est contraignante.

Notons cependant que l'arrêt *D.M. c. Suède* n'est pas encore définitif. Tant le gouvernement suédois que le requérant ont la possibilité, dans le délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt (26 mars 2026), de demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. Un collège de juges déterminera alors si l'affaire mérite d'être examinée par la Grande Chambre (article 73 du [Règlement de la Cour](#)). Si les parties ne déposent pas de demande de renvoi dans le délai de trois mois, ou si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt devient définitif. Si une demande de renvoi est déposée et retenue, l'affaire sera examinée par la Grande Chambre.

La Convention européenne prévoit une procédure de suivi pour les arrêts devenus définitifs. C'est à l'État défendeur qu'il appartient de choisir, sous la surveillance du [Comité des Ministres](#) (organe exécutif du Conseil de l'Europe), qui s'appuie sur le [Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme](#), les mesures à prendre pour l'exécution d'un arrêt. La mise en œuvre des arrêts de la Cour a eu des [Conséquences majeures pour des millions de personnes à travers l'Europe](#). Selon les statistiques du Comité, la Suède a exécuté l'ensemble des 103 arrêts rendus contre elle depuis le tout premier, prononcé en 1953.

### **Est-ce la première fois que la Cour examine une affaire de ce type ?**

Non, bien qu'il s'agisse du premier arrêt concernant une expulsion vers l'Afghanistan depuis la prise de pouvoir par les talibans, en 2021.

### **La Cour européenne traite-t-elle souvent des affaires d'asile ou de migration ?**

Non. Seulement 1,5 % des requêtes pendantes devant la Cour concernent, de façon directe ou indirecte, des questions de migration ou d'asile.

La Cour se penche sur d'éventuelles violations des droits de l'homme lorsque des personnes ou des États lui soumettent une requête, mais elle ne se saisit pas elle-même d'affaires ou de questions telles que la migration. De plus, elle ne se prononce pas sur les politiques publiques en général et ne statue pas davantage sur les choix généraux opérés par les États ; elle a du reste souligné le droit qu'ont les États d'établir leurs propres politiques en matière d'immigration (*N.D. et N.T. c. Espagne*, 2020).

Pour plus d'informations, voir [Zoom sur : L'immigration](#).

## La Cour européenne empêche-t-elle régulièrement l'expulsion de demandeurs d'asile ?

Non, c'est très exceptionnel.

À l'instar d'autres juridictions, nationales et internationales, la Cour européenne peut appeler un État à prendre d'urgence des mesures afin de protéger le droit pour une personne de saisir la Cour, et ce par le biais de « mesures provisoires » (article 39 du règlement de la Cour). Ces mesures sont d'une importance fondamentale lorsqu'il s'agit d'éviter des situations irréversibles qui seraient de nature à empêcher les juridictions nationales ou la Cour de procéder dans de bonnes conditions à l'examen de griefs fondés sur la Convention. C'est pourquoi la Cour a indiqué dans l'affaire *D.M. c. Suède* une mesure provisoire qui restera en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif.

La Cour n'indique des mesures provisoires que lorsqu'il existe un *risque imminent d'atteinte irréparable* à un droit protégé par la Convention. Pour les deux dernières années, le pourcentage de requêtes pendantes ayant donné lieu à des mesures provisoires s'établit à 0,3 %. Ce chiffre concerne tout un éventail de situations factuelles, pas uniquement des affaires d'expulsion.

## Existe-t-il un droit d'asile fondé sur la Convention européenne ?

La Convention européenne ne garantit pas le droit d'asile. De plus, la Cour n'examine pas elle-même les demandes d'asile proprement dites. Il existe des textes internationaux qui traitent directement des questions de migration – par exemple la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, et le régime d'asile européen commun qui s'applique dans l'Union européenne.

En fait, la Cour a maintes fois rappelé dans ses arrêts que les États membres ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des ressortissants étrangers. Néanmoins, les personnes qui considèrent qu'un État donné est responsable d'une atteinte à leurs droits fondamentaux peuvent introduire une requête sur le fondement de la Convention, y compris au sujet d'actions de cet État en matière migratoire. Certaines de ces requêtes concernent l'article 3, qui consacre un droit absolu au regard de la Convention, ce qui signifie qu'il n'est pas possible pour un État de justifier une violation dudit droit. Parmi les affaires d'immigration ou d'extradition portant sur l'article 3, figurent notamment celles dans lesquelles un requérant démontre qu'il court un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans le pays où il doit être renvoyé.

## La Cour reçoit-elle en général de nombreuses affaires de Suède ?

Sur le nombre total de requêtes qui étaient pendantes devant la Cour au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 93 étaient dirigées contre la Suède. Cela signifie que 0,17 % des requêtes pendantes visent la Suède. La Türkiye, la Russie, l'Ukraine, la Pologne et l'Italie représentent près de 70 % de l'ensemble des requêtes pendantes.

En 2025, la Cour a traité 191 requêtes dirigées contre la Suède, dont 190 ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle. Elle a rendu un seul arrêt (concernant une seule requête), dans lequel elle n'a constaté aucune violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est en 2021 que la Cour a pour la dernière fois conclu à une violation dans une affaire dirigée contre la Suède. L'affaire en question portait sur la collecte de renseignements (*Centrum för rättvisa c. Suède*). Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a clôturé la procédure de surveillance pour cette affaire en 2024, après que la Suède avait décidé, en réponse à l'arrêt de la Cour, d'adopter une législation renforçant la protection de la vie privée dans le contexte de la surveillance par l'État ([fiche pays de la Suède](#)).

## Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08